



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Environnement Animal et Société

Ref. PhC n° EAS

Affaire suivie par : Philippe Castets

Tél. : 05.59.02.10.80

ddpp@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL N° 2012 167 0020

**Autorisant l'extension de l'atelier d'abattage-filetage de la
SARL Pisciculture d'ISPEGUY,
sur le site de la pisciculture à Saint-Etienne de Baïgorry**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

- VU la directive n° 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1220 (Emploi et stockage de l'oxygène) ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour les années 2010 à 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 92/IC/164 du 19 juin 1992 autorisant , pour une durée de 30 ans, la SARL PISCICULTURE ISPEGUY à exploiter une pisciculture d'une production maximale de 220 tonnes de truites par an, et à prélever l'eau de la Nive des Aldudes à l'aide d'un barrage érigé à la côte 150,57 NGF pour alimenter cette pisciculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05/IC/61 du 16 mars 2005, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 juin 1992 et fixant le débit dérivé à 2 m³/s et le débit minimum à maintenir dans la "Nive des Aldudes" à 597 l/s au droit du barrage ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 20 avril 2011 déposée par la SARL PISCICULTURE ISPEGUY en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'activité d'élevage de truites et de procéder à l'extension de son atelier d'abattage-filetage ;

Vu le dossier joint à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/0827 du 31 août 2011 demandant l'ouverture d'une enquête publique, au titre des installations classées, sur la demande présentée par la SARL Pisciculture ISPEGUY ;

VU le registre de l'enquête publique ouverte du 28 septembre au 28 octobre 2011 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 21 novembre 2011 ;

VU les avis émis par l'Autorité Environnementale, les conseils municipaux et les administrations concernées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 mai 2012 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que l'autorisation de rejet, accordée à la SARL Pisciculture d'ISPEGUY par le gestionnaire du réseau d'assainissement communal, doit être révisée en fonction de la qualité et du volume journalier d'effluents ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique ses rejets de substances dangereuses pour l'eau et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bio-accumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant qu'il convient d'imposer à SARL Pisciculture d'ISPEGUY, toutes les conditions d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les performances de la pisciculture ISPEGUY en matière de qualité des rejets dans le milieu aquatique, présentées dans le dossier joint à la demande d'autorisation ;

Considérant la nécessité pour l'exploitant d'adapter l'auto-surveillance des rejets piscicoles aux nouvelles exigences réglementaires ;

Considérant que la SARL Pisciculture ISPEGUY applique un protocole d'auto-surveillance des rejets piscicoles, mis en place pour l'ensemble des piscicultures du bassin versant de la Nive par une convention du 9 juillet 1999 entre le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole Nive-Nivelle (GDSA) et la Direction Départementale des Services Vétérinaires, (DDSV) et que ce protocole est en cours de révision ;

Considérant la vocation piscicole de la Nive des Aldudes et les historiques de l'état physico-chimique de ses eaux, réalisés d'une part en amont et en aval des piscicultures et d'autre part à la station de mesure n°05199600 de Saint Martin d'Arrossa ;

Considérant l'engagement du GDSA à déposer, dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté, une étude portant sur l'évaluation de l'impact cumulé des piscicultures de la Nive des Aldudes et de ses affluents, dans le cadre d'un ré-ajustement des valeurs limites de rejets prévues par la Convention GDSA/DDSV de 1999, prenant en compte les objectifs de l'état écologique du cours d'eau, les recommandations du SDAGE, la vocation piscicole du milieu et les enjeux « eau potable » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 92/IC/164 du 19 juin 1992 sont modifiés comme suit :

Au titre de la réglementation sur les installations classées, la SARL Pisciculture ISPEGUY, sise place de la Mairie à Saint Étienne-de-Baïgorry, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à exploiter un élevage de truites et un atelier d'abattage-filetage de poissons sur le territoire de la commune précitée au lieu-dit "Behereko Karrika" (section AC, parcelles 97 à 102) ;
- à stocker et utiliser une réserve d'oxygène liquide au bénéfice de l'élevage de truites.

Classement et niveau des activités :

Les installations suivantes relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités "ICPE"	Rubrique	Seuils de la rubrique	Capacité	Régime
Piscicultures d'eau douce -	2130 - 1.	production supérieure à 20 t / an	220 t	Autorisation
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, (...)	2221- 1.	quantité maximale de produits entrants supérieure à 2 t/jour	4 t	Enregistrement
Emploi et stockage d'oxygène,	1220-3	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation comprise entre 2 et 200 t	6,8 t	Déclaration

Les autorisations et dispositions de l'arrêté n° 92/IC/164 du 19 juin 1992, prises au titre de la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, qui concernent le barrage et la dérivation du cours d'eau nécessaires aux installations piscicoles, sont inchangées.

ARTICLE 2 – Dispositions applicables aux installations

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues par les articles 11, 12, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté n° 92/IC/164 du 19 juin 1992 modifié. Elles sont annexées au présent arrêté et présentées de la façon suivante :

- annexe I : dispositions spécifiques applicables à l'ensemble des installations classées ;
- annexe II : dispositions spécifiques applicables aux installations piscicoles ;
- annexe III : dispositions générales relatives à l'emploi et au stockage d'oxygène (arrêté-type du 10 mars 1997) ;
- annexe IV : dispositions générales applicables à l'atelier d'abattage filetage (arrêté-type du 23 mars 2012) ;
- annexe V : dispositions relatives à la recherche des substances dangereuses pour le milieu aquatique dans les effluents de l'atelier d'abattage-filetage.

ARTICLE 3 – Conformité de l'installation au dossier déposé

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Les installations existantes, actuellement en exploitation, doivent répondre aux prescriptions du présent arrêté dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- 1 an pour réviser l'autorisation de déversement dans le réseau public des rejets de l'atelier d'abattage-filetage, sur la base des bilans réalisés dans le cadre des auto-surveillances mentionnées aux annexes IV et V.

ARTICLE 4 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations classées, de leur mode d'exploitation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une demande d'autorisation.

ARTICLE 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 8 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 9 – Arrêt définitif des installations

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Cette notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions dudit code.

ARTICLE 10 – Voies et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et, à compter de sa publication, peut être déféré à la juridiction administrative :

- dans les délais définis à l'article R514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements (un an) et par les demandeurs ou exploitants (deux mois) ;
- selon les conditions relatives à l'immobilier définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – Respect des autres législations et réglementations

La présente décision est délivrée au titre du code de l'environnement, Livre V (installations classées).

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions prises au titre d'autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 12 – Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY, pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de BAYONNE, le maire de SAINT ETIENNE DE BAÏGORRY, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL PISCICULTURE ISPEGUY (copie : Monsieur le Président du Groupement de défense sanitaire aquacole Nive-Nivelle).

Fait à PAU, le 15 JUIN 2012

Le Préfet



Lionel BEFFRE

ANNEXE I de l'arrêté n° 2012 167 - 00 20

Prescriptions spécifiques applicables aux installations classées du site

1. Champ d'application

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site de la SARL Pisciculture ISPEGUY.

Ces prescriptions sont complétées par les dispositions définies dans les annexes II (pisciculture d'eau douce), III (emploi et stockage d'oxygène), IV et V (transformations de denrées animales).

2. Implantation - aménagement

2.1. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2.2. Locaux habités ou occupés par des tiers

Les installations ne doivent être surmontées de locaux habités ou occupés par des tiers.

2.3 Espaces naturels et habitats spécifiques

L'entretien des prairies, des plantations d'arbres en bordure de la rivière et de la mégaphorbiaie (pelouse humide) est assuré de façon à ne pas modifier les différents biotopes. L'usage de produits phytosanitaire est interdit.

La mégaphorbiaie, référencée comme habitat spécifique au titre de la Directive «Habitat », est délimitée par le talus en bordure de rivière, le canal de dévalaison et le premier bassin piscicole. Elle est alimentée en eau par le réseau de collecte des eaux pluviales.

3. Exploitation-entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés sur le site.

3.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, le site doit être rendu inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

3.3. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes ou combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Toutes dispositions sont prises dans les locaux pour empêcher en permanence l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

3.5. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les conditions de contrôle sont fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4. Risques

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une aire d'aspiration équipée à disposition du service d'incendie et de secours, située après le défeuilleur, au niveau du canal d'alimentation des bassins piscicoles ;
- d'un bassin de rétention, d'une capacité d'environ 70 m³, équipé d'une vanne de dérivation permettant de collecter les premières eaux d'extinction captées par le réseau pluvial ;
- un extincteur à poudre de 9 kilos destiné à l'installation de stockage d'oxygène ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

4.2. Localisation des risques

Les risques, recensés par l'exploitant sous sa responsabilité, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, sont indiqués dans l'étude de danger jointe à la demande d'autorisation. Ils concernent :

- le local de stockage des emballages neufs de l'atelier d'abattage- filetage pour le risque incendie ;
- le local stockage des produits finis et la chambre froide attenante pour le risque incendie.
- l'installation de stockage d'oxygène liquide pour le risque "catalyseur d'incendie"

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le risque est signalé dans les mentionnés ci-dessus.

4.3. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.2, présentant des risques d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.4. « Permis d'intervention » – « Permis de feu »

Dans les parties de l'installation visées au point 4.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.5. Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 "incendie" et "atmosphères explosibles" ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.2 ;
- l'interdiction d'emploi et de dépôt d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits inflammables à proximité de l'installation de stockage d'oxygène et de son réseau de distribution ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, entretien, transvasement de fluide frigorigène ou d'oxygène liquide, mise en service des sources d'oxygène...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui décrivent notamment les modes opératoires, la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et les instructions de maintenance.

5. Eau

5.1. Prélèvements

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

5.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m³/j.

5.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux résiduaires polluées est séparé du réseau des eaux pluviales.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'atelier d'abattage-filetage sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement.

Les eaux résiduaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal pour être traitées par la station d'épuration de Saint-Etienne de Baïgorry. Le point de rejet dans le réseau d'assainissement communal est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les eaux de voirie sont dirigées vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures de classe I, équipé d'un filtre coalescent, implanté à proximité du bassin de rétention des eaux d'incendie. Le réseau de collecte de ces eaux traitées et des eaux de toitures est dirigé vers la pelouse humide (mégaphorbiaie) de façon à assurer sa pérennité.

5.4 Autosurveillance des eaux industrielles en sortie de l'atelier d'abattage-filetage :

5.4.1. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.

5.4.2. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Les valeurs limites du tableau ci-dessous doivent être respectées en moyenne sur 24 heures.

paramètre	Valeurs limites	Flux journalier	Méthodes de mesures
Volume d'effluents	5 m ³ / h	20 m ³	Compteur totaliseur
Température	< 30° C		
pH : potentiel hydrogène	entre 5,5 et 8,5		NF T 90 008
DCO : demande chimique en oxygène	2000 mg/L	40 kg	NF T 90101
DBO5 : demande biochimique en oxygène à 5 jours	800 mg/L	16 kg	NF EN 189 9-1
MEST : matières en suspension totales	600 mg/L	12 kg	NF EN 872
NGL (exprimé en N) : azote global	150 mg/L	3 kg	N Kjeldal : NF EN ISO 25663 N- NO2 : NF EN ISO 10304-1 N- NO3 : NF EN ISO 10304-1
PT (exprimé en P) : phosphore total	50 mg/L	1 kg	NF T 90 023
SEH : substances extractibles à l'hexane	300 mg/L	6 kg	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, une copie de la nouvelle autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement communal, établie sur la base des résultats de la surveillance des rejets prévue dans la présente annexe et au point 3 de l'annexe VI relatives aux rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique.

5.4.3. Interdiction d'épandage

Les effluents et les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage ne peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles .

5.4.4 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques, soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.4.2, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.4.2 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une

demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés au point 5.4.2 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

5.5. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduelles dans une nappe souterraine est interdit.

5.6. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

6. Air. – Odeurs

L'exploitant du site prend les dispositions nécessaires pour minimiser les émissions d'odeurs ou de poussières perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases de nettoyage des bassins, de manipulations des cadavres et déchets de découpe et de nettoyage ou remplissage des silos d'aliment.

7. Déchets et sous-produits

7.1. Récupération – Recyclage – Élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

7.2. Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

7.3. Stockage des déchets et sous-produits

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

7.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

8. Bruit et vibrations

8.1. Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

a) Émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés à du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

b) Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la

déclaration ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant dans les zones à émergence réglementée (bruit de l'installation inclus)	ÉMERGENCE admissible de 7 à 22 heures, sauf jours fériés et dimanches	ÉMERGENCE admissible 22 à 7 heures, jours fériés et dimanches
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A).	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

8.2. Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.3. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) sont applicables.

8.4. Surveillance des émissions sonores

La mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes définies en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, notamment si le site d'exploitation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Prescriptions techniques applicables aux installations piscicoles

La SARL Pisciculture ISPEGUY est soumise aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les pisciculture d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques suivantes, concernant l'élevage de truites :

1. Implantation - aménagement

L'élevage piscicole est constitué de :

- 25 bassins d'élevage auto-nettoyants sur environ 5600 mètres carrés, disposés en deux séries parallèles de 12 bassins alimentés en première eau, et un bassin perpendiculaire alimenté en deuxième eau ;
- un canal de dérivation de l'eau de la Nive des Aldudes, long d'environ 60 mètres, équipé d'une vanne de prise d'eau, d'une grille de protection, d'une glissière de dévalaison et d'un défeuilleur automatique de grille réglementaire ;
- un canal de rejet, long d'environ 60 mètres, équipé d'une grille réglementaire et d'une vanne de fermeture ;
- un local de stockage du matériel de manipulation du poisson, des produits d'entretien et des produits sanitaires ;
- trois silos de stockage de l'aliment extrudé spécifique à l'alimentation des truites ;
- un réseau de distribution de l'oxygène liquide dans les bassins d'élevage.

La prise d'eau est située en rive gauche de la Nive des Aldudes, à 50 mètres en amont de l'ouvrage de retenue, et le rejet dans cette même rivière, à 150 mètres environ en aval du même ouvrage.

2. Alimentation des bassins en eau

L'alimentation en eau des bassins est assurée exclusivement par la dérivation de la Nive des Aldudes. Le débit maximum ainsi dérivé est limité à 2 mètres cubes par seconde.

En aucun cas ce débit dérivé ne pourra influencer sur le débit minimum à maintenir au droit de l'ouvrage de dérivation dans la Nive des Aldudes, soit 597 litres par seconde.

La période d'étiage de la Nive des Aldudes commence le 1er juillet et se termine le 31 octobre.

3. Production, fonctionnement

Les installations piscicoles sont destinées à l'élevage exclusif de truitelles pour la production de truites portion ou de truites à filets.

Le tonnage présent sur la pisciculture est relevé à chaque opération de mesure de l'auto-surveillance mentionnée au point 6.

4. Points de mesures et de prélèvements

Les emplacements permettant d'effectuer les mesures ou les prélèvements nécessaires au suivi de l'incidence de l'élevage piscicole du cours d'eau sont définis ci-après :

4.1 point de mesure du débit réservé

Le débit réservé est mesuré en haut de la passe à poisson, située en rive gauche de l'ouvrage de dérivation, au moyen de l'échelle limnimétrique fixée sur l'ouvrage. La valeur mesurée est augmentée du débit issu de la glissière de dévalaison de la pisciculture (20 litres par seconde)

4.2 point de mesure du débit dérivé

Le débit dérivé sur le cours d'eau est mesuré sur le canal de dérivation, en aval de la grille de protection et en amont du défeuilleur. La mesure est réalisée au moyen d'une échelle limnimétrique et de sa courbe de tarage. Le débit induit par la glissière de dévalaison sera déduit du débit dérivé.

4.3 point de rejet

Il est situé sur le canal de rejet, dans le coude, à environ 10 mètres en amont de la vanne de restitution.

4.4 point amont

Le point amont est fixé en rive gauche, à environ 10 mètres en amont du rejet des eaux de la pisciculture.

4.5 point aval

Le point aval est fixé en rive gauche, à environ 70 mètres en aval du rejet des eaux de la pisciculture.

5. Valeurs limites de rejets

Compte tenu des performances de la pisciculture en matière de qualité des rejets (cf. dossier joint à la demande d'autorisation), de la révision (en cours) du protocole d'auto-surveillance des rejets piscicoles, mis en place pour l'ensemble des piscicultures du bassin versant de la Nive, de la qualité piscicole du cours d'eau, classé réservoir

biologique et axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs, les valeurs limites des paramètres, visés à l'article 15 de l'arrêté ministériel sus-visé, sont définies de la façon suivante :

Au niveau du point de rejet :

- la saturation en oxygène dissout restera supérieure à 70%,

Au point aval :

- la température de l'eau ne dépassera pas 20 °C,
- le potentiel hydrogène (pH) sera compris entre 6,5 et 8,5,

Au point amont et au point aval, pour les paramètres du tableau ci-dessous :

- les concentrations mesurées au point aval, que ce soit en instantané ou en moyenne sur 24h, doivent respecter les limites du bon état des eaux définies dans le tableau ci-dessous, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et la vocation piscicole du milieu ;
- le différentiel des concentrations aux points amont et aval, qu'il soit mesuré en instantané ou en moyenne sur 24h, doit rester inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous:

Paramètre	Limite du bon état des eaux	Différentiel de concentrations
MES (matières en suspension)	25	15 mg/l
NH4 ⁺ (ammonium):	0,50 mg/l	0,25 mg/l
NO2 ⁻ (nitrites):	0,30 mg/l	0,30 mg/l
PO4 ³⁻ (orthophosphates):	0,50 mg/l	0,50 mg/l
DBO5 (demande biologique en oxygène)	6 mg/l	5 mg/l

Ces valeurs limites (valeurs instantanées et valeur moyenne sur 24 h) et la position des points de mesure seront révisées dans un délai d'un an.

6. Auto-surveillance

6.1 Bilan 24 heures

Au moins une fois par an, en période d'étiage (1er juillet – 31 octobre), les prélèvements aux points amont et aval seront réalisés sur 24 heures au moyen d'un échantillonneur automatique. Les analyses de ces prélèvements seront réalisées par un laboratoire agréé.

6.2 Programme de l'auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance mentionné à l'article 24 de l'arrêté ministériel sus-visé est formalisé par l'exploitant dans un document permettant la réalisation des prélèvements et mesures. Il décrit :

- les fréquences des mesures et prélèvements nécessaires au suivi du débit réservé, du débit dérivé et des paramètres cités au point 5 ci-dessus.
- les méthodes de mesure et de prélèvements réalisées par l'exploitant (débits, température, pH, saturation O₂, NH₄⁺ et NO₂⁻), et notamment celles relatives à l'étalement des appareils de mesures instantanées.
- les commémoratifs devant être relevés lors des opérations de mesures ou de prélèvements. En plus du tonnage présent dans la pisciculture, ces commémoratifs peuvent indiquer les conditions climatiques et l'état du cours d'eau (crue, étiage, ...), l'heure du nourrissage et la quantité d'aliment distribuée...

Il doit permettre à l'exploitant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés au point 5 ci-dessus sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'incident ou d'accident.

6.3 Fréquence des mesures

Le calendrier des campagnes de mesures est établi de façon à concorder au mieux avec celui de la station d'épuration de Saint-Etienne de Baïgorry. Il respecte a minima les fréquences suivantes :

- tous les 15 jours : mesure du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé sur le cours d'eau,
- tous les 15 jours pendant la période d'étiage définie au point 2 : mesure instantanée de NH₄⁺ et NO₂⁻, de la température, du pH et de la saturation en O₂,
- tous les mois hors période d'étiage: mesure instantanée de NH₄⁺ et NO₂⁻, de la température, du pH et de la saturation en O₂,
- tous les ans : un bilan sur 24h (MES, NH₄⁺, NO₂⁻, PO₄³⁻ et DBO₅), analyses réalisées par un laboratoire agréé.

6.4 Méthodes de mesures

Les méthodes et matériels utilisés pour l'auto-surveillance doivent permettre en toute circonstance d'obtenir des mesures dont l'incertitude reste compatible avec les valeurs limites définies au point 5.

Le personnel chargé des opérations d'auto-surveillance est préalablement formé à l'utilisation des appareils de mesure et à l'application des méthodes de mesure et de prélèvements.

6.5 Interprétation des résultats

Lorsqu'une valeur mesurée est incohérente avec d'autres valeurs ou avec l'historique des mesures précédentes, l'exploitant refait la mesure dans les meilleurs délais.

6.6 Enregistrement des résultats - Transmission des informations de l'auto-surveillance

6.6.1 Registre d'auto-surveillance

Tous les résultats d'analyses ou de mesures, permettant une bonne auto-surveillance environnementale de la pisciculture, sont notés dans un registre et conservés 10 ans. Ce registre reprend les résultats de chaque journée de contrôle. Il indique :

- la date, le nom de l'opérateur et les différents paramètres mesurés
- le résultat pour chaque paramètre (non mesuré, conforme, non conforme)
- la raison supposée d'un résultat différent de conforme
- les mesures correctives à apporter et leurs délais de mise en place

6.6.2 Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées les données enregistrées de l'auto-surveillance :

- une fois par an, l'ensemble des informations et résultats, sous la forme d'un bilan annuel synthétique.

Ce bilan indique notamment :

- les variations des débits dérivés et réservés,
- les causes marquantes de ces variations (climat, travaux sur le cours d'eau ...),
- la fréquence des résultats non conformes,
- les mesures correctives mises en place et leur efficacité (résultats conformes),
- le comparatif général de l'année écoulée par rapport aux années précédentes.

Il peut être intégré à un document collectif réalisé dans le cadre de l'auto-surveillance des piscicultures sur le bassin versant.

6.7 Prise en compte d'une auto-surveillance par bassin versant

Après accord de l'inspecteur des installations classées, le protocole pré-cité pourra être adapté à un protocole d'auto-surveillance des rejets commun à toutes les installations piscicoles du bassin versant de la Nive, organisé par le Groupement de Défense Sanitaire Aquacole Aquitain.

Prescriptions techniques applicables à l'emploi et au stockage de l'oxygène

1. Implantation - Aménagement.

1.1. Règles d'implantation

L'installation est implantée à plus de 5 mètres des limites de propriété, en limite du canal d'alimentation en eau des bassins piscicoles.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'un espace de contournement d'au moins 5 mètres reste libre autour de l'installation.

1.2. Comportement au feu des bâtiments

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

1.3. Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation.

1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux éventuels doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.5. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

1.6. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

1.7. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène.

1.8. Cuvettes de rétention

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où ils présenteraient un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, etc.) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones.

2. Exploitation - Entretien.

2.1. Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.2. Stockage d'autres produits

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés à proximité de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

NOTA: 1 tonne d'oxygène représente environ 880 litres d'oxygène liquide ou 740 m³ d'oxygène gazeux à la température de 15° C et à la pression absolue de 1013 hPa (ou 1013 mbar).

ANNEXE IV de l'arrêté n°

Prescriptions techniques applicables à l'atelier d'abattage - filetage

Arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 87 du 12 avril 2012)

Prescriptions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau

1- Objet

La SARL Pisciculture ISPEGUY doit respecter les prescriptions de la présente annexe qui fixe les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

2- Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application de la présente annexe doivent respecter les dispositions de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour chaque substance à analyser de la matrice « Eaux Résiduaires ».
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe III du présent arrêté :
- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - Numéro d'accréditation
 - Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 - Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe III du présent arrêté.
 - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe III du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés aux points précédents sont repris en annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 précitée (modèles téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues au point 3 de la présente annexe, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesures de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6, annexe V, de la circulaire pré-citée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures d'auto-surveillance des rejets aqueux, prévues à l'annexe V du présent arrêté, peuvent se substituer à celles mentionnées ci-dessous au point 3, sous réserve qu'elles soient identiques en fréquence, modalités de prélèvements et d'analyses et qu'elles répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire pré-citée, notamment sur les limites de quantification.

3- Mise en œuvre de la surveillance initiale

- 3.1 L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations, le programme de surveillance des effluents de son atelier d'abattage-filetage dans les conditions suivantes :
- le prélèvement est réalisé au point de rejet dans le réseau communal d'assainissement ;
 - la durée de chaque prélèvement est de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;
 - la fréquence des prélèvements est d'une fois par mois pendant 6 mois ;
 - le classement des substances recherchées et leurs limites de quantification (en µg/l) à atteindre par les laboratoires sont mentionnées dans l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009.
 - les substances à rechercher pour le secteur d'activité "agro-alimentaire – produits d'origine animale " sont :

Chloroforme	<i>Nonylphénols</i>	<i>Plomb et ses composés</i>	<u>Paramètres de suivi :</u>
Nickel et ses composés	<i>Acide chloroacétique</i>	<i>Tétrachlorure de carbone</i>	DBO5
Cuivre et ses composés	<i>Cadmium et ses composés</i>	<i>Tributylétain cation</i>	MEST
Zinc et ses composés	<i>Chrome et ses composés</i>	<i>Dibutylétain cation</i>	
	<i>Fluoranthène</i>	<i>Monobutylétain cation</i>	
	<i>Mercure et ses composés</i>	<i>Trichloroéthylène</i>	
	<i>Naphtalène</i>		

- 3.2 Il est donné à l'exploitant la possibilité d'abandonner la recherche des substances marquées en italique qui n'auront pas été détectées lors des 3 premières mesures réalisées dans les conditions techniques décrites au point 2 de la présente annexe.

4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 12 mois à compter de la mise en service des nouvelles installations un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- Les coordonnées x,y du point de rejet analysé et la valeur du débit mensuel d'étiage de référence QMNA5 ;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).
- Un état récapitulatif des saisies informatiques réalisées sur le site <http://rsde.ineris.fr> en application de l'article 5 ci-après.
- Des propositions dûment argumentées de poursuite de la surveillance sous forme d'une surveillance dite pérenne. Ces propositions seront à établir en fonction des instructions nationales. Ces instructions seront confirmées à l'exploitant par courrier de l'inspection des installations classées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.

5- Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application du point 3 de la présente annexe sont saisis mensuellement sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
